



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Pages 3 du Document du Tribunal
de l'entreprise de Liège - Division Notaire

Réservé
au
Moniteur
belge



24017428

15 JAN. 2024

Greffé

N° d'entreprise : **0543 879 691**

Nom

(en entier) : **LA CHARNIERE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE SAINT HUBERT 84 - 5100 DAVE**

Objet de l'acte : Réécriture complète des statuts

Lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023, conformément au Code des Sociétés et Associations, tous les membres de l'association sans but lucratif « La Charnière », ayant son siège à 5100 Dave, rue Saint-Hubert 84, identifiée sous le numéro 0543.879.691 à la Banque Carrefour des Entreprises, ont convenu d'adopter comme suit les statuts coordonnés de l'association qui remplacent entièrement les statuts en vigueur jusqu'à ce jour. »

Article 1er : Dénomination et siège social

L'association sans but lucratif est fondée sous la dénomination « La Charnière ».

Le siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'organe d'administration est compétent pour déplacer le siège social, pour autant que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, note de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir : la dénomination de l'Association, précédée ou immédiatement suivie des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association et si c'est le cas, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 : But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé la gestion d'un centre de revalidation fonctionnelle (CRF) afin d'offrir à certaines catégories de patients psychiatriques, dans un stade spécifique de leur maladie, un programme ambulatoire de revalidation de durée limitée visant à remédier à certaines de leurs incapacités.

Les activités que l'association entend réaliser afin d'atteindre le but désintéressé qu'elle poursuit sont les suivantes :

- Assurer la qualité des services qu'elle organise, de façon à améliorer la santé par : les soins, l'aide, l'accueil, l'accompagnement et, de manière générale, les services offerts aux personnes bénéficiaires ;
- Assurer et accompagner leur évolution vers toute forme de rétablissement ;
- Développer des initiatives nouvelles et/ou innovantes, et susciter la création, jugées nécessaires en fonction de l'évolution de la société, de l'état des connaissances et des modalités d'intervention ;
- Conclure tous accords utiles, entre autres avec quelque association ou réseau que ce soit poursuivant directement ou indirectement, à titre principal ou non, le même but ;
- Posséder, prendre en location ou en jouissance tous biens meubles ou immeubles nécessaires à ces activités ;
- Développer, organiser, participer, à toute activité de sensibilisation, formation, prévention en lien avec le but de l'association.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir tout financement d'autorités publiques, toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 3 : Durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4 : Membres

4.1.- Conditions d'admission des membres effectifs

L'association se compose uniquement de membres effectifs.

Le nombre de membres est illimité. Il ne pourra être inférieur à trois.

Sont membres effectifs les membres fondateurs, lesquels sont :

1- L'asbl Psynergie qui a son siège rue Tillieux, 9 à 5100 Jambes

2- L'asbl L'Espoir qui a son siège route de Gembloux, 157 à 5002 Saint-Servais

Les membres fondateurs désignent chacun 3 (trois) représentants à l'assemblée générale.

En plus ils cooptent 2 (deux) membres, dont 1 (un) issu du Réseau Santé Namur parmi les membres de la Fonction 3. Ces membres cooptés s'engagent à respecter les présents statuts et requièrent la confiance permanente des 2 membres fondateurs.

Les candidatures de nouveaux membres devront être adressées par lettre recommandée au président de l'organe d'administration.

Aucune cotisation n'est due par les membres. Les membres exercent leur mandat de façon désintéressée et ne poursuivent aucun gain matériel personnel.

4.2.- Démission et exclusion des membres

La qualité de membre se perd par dissolution, démission, exclusion, éventuellement par décès.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (art 9 :23 CSA). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

La qualité de représentant se perd par démission, par décès ou du fait de la révocation du mandat conféré au représentant, soit par l'organe d'administration de l'asbl Psynergie, soit par l'organe d'administration de l'asbl L'Espoir en ce qui concerne leurs représentants respectifs, soit par l'organe d'administration de l'asbl La Charnière dans le cas des représentants cooptés.

Le représentant démissionnaire, révoqué, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. (art 9 :23 CSA).

4.3.- Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9 :3, §1 CSA).

4.4.- Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA).

Article 5 : Assemblée générale

5.1.- Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

5.2.- Fonctionnement – quorum de présence – vote

Annuellement, dans le courant du premier semestre, se tiendra une assemblée générale ordinaire, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'approbation du budget de l'exercice, au lieu, jour et heure à déterminer par l'organe d'administration. Tous les membres et leurs représentants doivent y être convoqués.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le budget de l'exercice peut être soumis à l'assemblée générale au cours d'une réunion spéciale, antérieure à celle durant laquelle les comptes de l'exercice écoulé lui sont présentés pour approbation. Dans ce cas, l'assemblée générale spéciale convoquée en vue du vote du budget se tient au plus tôt durant le dernier trimestre précédant l'exercice et au plus tard au cours du premier trimestre de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que celui-ci l'estimera utile aux intérêts de l'association. La convocation en est obligatoire dans les quinze jours, sur demande écrite émanant de membres possédant ensemble au moins un cinquième des voix de l'assemblée générale.

La convocation est faite au moins quinze jours avant la réunion par courrier ordinaire ou par e-mail.

L'assemblée générale peut se tenir en présence des membres, en vidéoconférence ou de manière hybride.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toutefois, le président peut, avec l'accord ou, à la demande de l'assemblée délibérante à la majorité simple des voix, porter une question urgente à l'ordre du jour. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Chaque représentant de membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre représentant.

L'assemblée générale est valablement constituée, pour autant que la majorité absolue (moitié plus un) des membres soient présents ou représentés et que chacun des membres fondateurs soit présent ou représenté. Les décisions sont prises à une majorité des six huitièmes (6/8) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Si la condition de quorum n'est pas satisfaite, une nouvelle réunion sera convoquée dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Les décisions prises à cette réunion sont valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale délibère sur une ou plusieurs modifications des statuts, cette délibération n'est valable qu'à la condition que ces modifications soient explicitement indiquées dans la convocation, que l'assemblée générale réunissent au moins deux tiers de ses membres et que les modifications soient adoptées à la majorité des cinq septièmes (5/7) des membres présents ou représentés.

De plus, lorsque la modification des statuts porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix présentes ou représentées est requise.

5.3. Droit de vote

Les membres fondateurs disposent chacun de trois huitièmes des voix.

Les membres cooptés disposent chacun d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

5.4.- Pouvoirs

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

1° la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association à son encontre ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5° l'approbation annuelle des comptes et des budgets ;

6° la dissolution volontaire de l'association ;

7° en cas de dissolution volontaire de l'association, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs ainsi que la décharge à leur accorder ;

8° en cas de dissolution de l'association, la fixation de la destination de l'actif net ;

9° l'admission et l'exclusion d'un membre ;

10° tous les cas où le Code des sociétés et des associations et les statuts l'exigent ;

11° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

12° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

5.5.- Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par le président et un administrateur ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des éventuels délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

5.5.- Comptes et budget

Chaque année au 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé seront clôturés et soumis avec le budget de l'exercice suivant à l'approbation des comptes de l'assemblée générale annuelle.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 6.- Organe d'administration

6.1.- Composition

L'association est dirigée par un organe d'administration d'au moins six administrateurs nommés par l'assemblée générale. Tous les administrateurs doivent être des membres de l'assemblée générale.

Il doit y avoir de façon égale autant d'administrateurs de chaque membre fondateur qui ont été proposés comme membre de l'assemblée générale de l'association.

6.2.- Durée et fin de mandat

Les administrateurs sont désignés pour un terme de quatre ans par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs désignés devront dans une déclaration individuelle marquer leur adhésion aux objectifs et missions de l'ASBL et s'engager à respecter les présents statuts et la convention conclue entre les membres.

Sans préjudice des précédents alinéas, la qualité d'administrateur ne se perd que par décès, démission, retrait du mandat, perte de la qualité qui permet d'être membre de l'association. Le conseil supplée provisoirement à la vacance d'un poste d'un administrateur en respectant le prescrit du premier alinéa du présent article. Le nouvel administrateur ainsi désigné et dont la nomination aura été confirmée par l'assemblée générale suivante achève jusqu'à son terme statutaire le mandat de son prédécesseur.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil élit parmi ses membres, pour un terme de quatre ans, un président et un administrateur délégué/trésorier.

Le président et l'administrateur délégué/trésorier ne peuvent être mandatés par le même membre fondateur. Un membre fondateur ne peut occuper le poste de président deux mandats de suite, sauf dérogation explicite accordée par l'ensemble des administrateurs pour un seul et unique mandat supplémentaire.

L'administrateur délégué est nommé par les membres de l'organe d'administration.

La durée du mandat de président et d'administrateur délégué est liée à la durée du mandat d'administrateur telle que régie par l'article 5.2. des présents statuts.

6.3.- Gestion journalière

Les actes qui ressortissent de la gestion journalière sont valablement signés par l'administrateur délégué, ou par le président.

6.4.- Représentation générale de l'association

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis de tiers et qui ne ressortissent pas à la gestion journalière sont valablement signés par le président et l'administrateur délégué, sauf stipulation et désignation explicite de l'organe d'administration. En tout état de cause, les deux signataires ne peuvent être mandatés par le même membre fondateur.

L'association peut en outre engager une personne responsable de la direction administrative afin de soutenir l'organe d'administration et l'administrateur délégué dans la gestion des activités et de l'organisation du personnel. Cette personne portera le titre de Directeur Administratif et veillera à agir conformément au mandat qui lui est donné par l'organe d'administration.

6.5.- Fonctionnement – quorum de présence et vote

L'organe d'administration se réunit, à l'invitation du président, au siège social sauf si l'invitation mentionne un autre endroit. La lettre de convocation comporte l'ordre du jour. Elle est envoyée par courrier ordinaire ou par email huit jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'organe d'administration peut se réunir en présence des membres, en vidéoconférence ou de manière hybride.

Le président doit, à la demande d'un tiers au moins des membres de l'organe d'administration, convoquer ledit conseil dans la huitaine.

Au sein de l'organe d'administration, les administrateurs disposent chacun d'une voix.

L'organe d'administration est valablement constitué pour autant que deux tiers des administrateurs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de sa seule autorité d'effectuer toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut notamment faire et recevoir tout paiement ou en donner ou en exiger quittance, faire et recevoir tout dépôt acquérir, échanger, aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf années tous les biens meubles et immeubles affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous les legs et donations, consentir et conclure tous les contrats, marchés, entreprises, contracter tout emprunt, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer des immeubles sociaux, contracter et effectuer tout prêt et avance, renoncer à tous les droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes les garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'organe d'administration peut confier tout pouvoir spécial à tout mandataire de son choix.

C'est l'organe d'administration également, qui soit par lui-même, soit par délégation donnée par ses soins, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

L'organe d'administration établit le règlement d'ordre intérieur de l'association. Celui-ci ne pourra être modifié qu'à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

6.6.- Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs n'endossent pas d'obligations personnelles en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat

6.7.- Registre

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre tenu à jour et signé par le président et l'administrateur délégué. Tout extrait à en faire, en justice ou ailleurs est signé par le président ou par l'administrateur délégué.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

6.8.- Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA).

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

6.9.- Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 7 : Dissolution, liquidation

7.1.- Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

7.2.- Affectation de l'actif net

Sauf apport dûment enregistré provenant d'un membre, dans tous les cas de dissolution, l'actif de l'association, après apurement des dettes et des charges, sera affecté à parts égales (50/50) aux deux membres fondateurs ou à défaut, à une œuvre de but, objet et ligne directrice analogues à ceux de la présente association, qui sera déterminée par l'assemblée générale, dans les trois mois de la dissolution.

Article 8 : Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.